

# SERVICES ESSENTIELS

Aux termes de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, un service essentiel est « un service, une installation ou une activité du gouvernement du Canada qui est ou sera, à un moment donné, nécessaire à la sûreté ou à la sécurité de la totalité ou d'une partie du public ».

Il est important de signaler que ce sont les postes, et non les personnes qui les occupent, qui sont 'désignés' comme essentiels. Il est interdit aux travailleurs qui occupent un poste désigné de faire la grève.

La LRTFP exige que l'agent négociateur et l'employeur négocient une 'entente sur les services essentiels'. Cette entente a pour objet d'identifier:

les services qui sont essentiels;

le niveau du service essentiel fourni; et

le nombre d'employés requis pour maintenir ce niveau de service.

Nonobstant cette exigence, la LRTFP donne à l'employeur le droit exclusif de fixer le niveau auquel un service essentiel doit être fourni, à tout moment, à la totalité ou à une partie du public, et notamment la mesure dans laquelle et la fréquence selon laquelle ce service doit être fourni.

Le bureau national du SESG négocie des ententes sur les services essentiels avec les ministères et les organismes employeurs de nos membres. Il est donné aux sections locales l'occasion de formuler des commentaires avant qu'une entente soit signée. Notre agent négociateur, l'Alliance de la Fonction publique du Canada, prend la décision finale de la délégation syndicale au sujet des ententes sur les services essentiels.

La négociation des ententes sur les services essentiels commence lorsque l'employeur (le Conseil du Trésor) reçoit un 'avis de négocier' de l'agent négociateur syndical (l'AFPC). Si les parties ne peuvent conclure une entente sur les services essentiels, l'une ou l'autre partie peut demander à la Commission des relations de travail dans la fonction publique de trancher toute question non réglée.

*(Mars 2006)*